

**Vision sur l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière du règlement 20/02**

**Vision on Islamic banking activity in Algeria after regulation 20/02**

**NASRI Nasreddine<sup>1</sup>**

**AYADI Abdelkader**

Laboratoire des systèmes financiers et bancaires et  
les politiques macro-économiques face aux  
fluctuations internationales

Laboratoire des systèmes financiers et bancaires et  
les politiques macro-économiques face aux  
fluctuations internationales

Université de Chlef- Algérie

Université de Chlef- Algérie

[n.nasri@univ-chlef.dz](mailto:n.nasri@univ-chlef.dz)

[a.ayadi@univ-chlef.dz](mailto:a.ayadi@univ-chlef.dz)

Received: 30/03/2021

Accepted: 21/04/2021

Published: 24/06/2021

**Résumé:**

Cette étude traite la réalité de la banque islamique en Algérie et à son cadre législatif, en analysant les textes législatifs publiés récemment par la Banque d'Algérie, et en passant en revue le système bancaire algérien et les étapes les plus importantes de son développement. Ensuite, elle tente de présenter une vision pour l'avenir de ce secteur à la lumière des réglementations récentes, notamment le système 02/20. L'étude a conclu que le secteur bancaire islamique en Algérie est encore en phase de décollage et que le cadre juridique est prêt ; il appartient désormais aux banques d'interagir positivement et de développer les opérations bancaires islamiques, qui sont actuellement limitées à certaines banques uniquement. Quant à la finance islamique en général en Algérie, les autorités doivent continuer à construire le cadre juridique nécessaire et impliquer tous les autres acteurs, en particulier le marché des valeurs mobilières.

**Mots clés :** Règlement N°20/02, activité bancaire islamique, Guichets islamiques, Système bancaire Algérien.

**Code de classification JEL :** G18, E62

**Abstract :** Vision on Islamic banking activity in Algeria after regulation 20/02.

This study is concerned with the reality of Islamic banking in Algeria and its legislative framework, by analysing the legislative texts issued recently by the Bank of Algeria, and reviewing the Algerian banking system and the most important stages of its development. Then, it attempts to present a vision for the future of this sector in light of recent regulations, especially the 02/20 system. The study concluded that the Islamic banking sector in Algeria is still in the take-off stage, and that the legal framework is ready; it is for banks, now, to interact positively and develop Islamic banking operations, which are currently limited to some banks only. As for Islamic finance in general in Algeria, the authorities must continue to build the necessary legal framework and involve all other actors, especially the securities market.

**Key words :** regulation 20/02 ; Islamic banking activity ; Islamic counters, Algerian banking system.

**JEL classification Code:** G18, E62

## 1. INTRODUCTION

Nombreuses sont les réformes appliquées sur le système bancaire Algérien à la fin des 80 et au début des années 90 tant au niveau législatif qu'au niveau organisationnel. La loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit reste sans doute le tournant décisif dans le parcours de perfectionnement de ce système; et en vertu de laquelle, ce marché a été ouvert devant les capitaux privés que ce soient locaux ou étrangers. Ceci a donné lieu à l'apparition, en 1991, de la première banque étrangère en

<sup>1</sup> - Corresponding author: NASRI Nasreddine, [n.nasri@univ-chlef.dz](mailto:n.nasri@univ-chlef.dz)

Algérie, en l'occurrence la banque islamique ALBARAKA, suivie de l'installation en Algérie, d'autres banques étrangères de diverses nationalités (européennes et arabes) et même de banques privées Algériennes. Malgré l'initiative de créer une banque islamique qui date depuis 30 ans, et la tenue du forum de fondation AAOIFI à Alger en 1991, et en dépit de l'évolution remarquable de la finance islamique dans les autres pays arabes, l'activité bancaire islamique (ou le Banking islamique) en Algérie reste dans un état primitif, notamment sur le plan législatif où on note l'absence totale de textes régissant ce genre d'opérations bancaires jusqu'à 2018 qui a vu la promulgation du règlement 18/02 relative à la finance participative. Ensuite en 2020, les autorités ont appuyé ce dossier par la promulgation du règlement 20/02 du 15/03/2020 relative à la finance islamique cette fois-ci,

**1.1. Problématique de la recherche** : à partir de ces constats, l'interrogation principale peut être formulée de cette manière :

Comment apercevoir l'avenir de l'activité bancaire islamique en Algérie suite à la mise en œuvre du règlement 20-02 ?

Et qui peut être étalée aux interrogations secondaires suivantes :

- Quelles était la situation de l'activité bancaire au sein du système bancaire Algérien avant le règlement 20/02 ?
- Comment développer l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière des derniers textes législatifs, notamment le règlement 20/02 ?

**1.2 Hypothèses de la recherche** : à priori, deux suppositions se présentent, et doivent être confirmées ou infirmées :

- Avant le règlement 20/02, l'activité bancaire en Algérie se limitait aux produits «classiques» basés sur le principe du taux d'intérêt, avec absence de banques islamiques ou guichets islamiques.
- Le Banking islamique est apparu en Algérie suite au règlement 20/02, considéré (ainsi que les textes qui le suivent) comme la pierre angulaire dans l'édifice d'un cadre législatif permettant le développement de ce secteur, et la finance islamique d'une façon générale en Algérie.

**1.3 Importance de l'étude** : réside dans l'actualité du sujet traité. En effet, le règlement 20/02 a été promulgué récemment et « officialise » ainsi la polémique croissante sur la finance islamique en Algérie.

**1.4 Objectifs de l'étude** : offrir au lecteur de l'article une vision synthétique et exhaustive sur l'évolution du système bancaire Algérien, et sur la réalité de l'activité bancaire islamique en Algérie. Également, analyser les derniers textes réglementaires dans ce cadre et tenter de les projeter sur l'avenir de ce secteur.

**1.5 Limites de la recherche** : l'étude est limitée dans le temps par l'évolution du système bancaire Algérien de 1962 jusqu'à nos jours, avec distinction de la période avant 2020 supposée « période de l'activité bancaire classique », et celle après 2020 concernant les perspectives du Banking islamique en Algérie. Quant à la localisation géographique, l'étude s'intéresse au système bancaire en Algérie uniquement.

**1.6 Méthodologie** : l'approche utilisée et l'approche déductive, appelée aussi approche hypothético-déductive, celle qui part d'une ou plusieurs hypothèses de travail vers l'explication de ces hypothèses.

**1.7 Etudes précédentes** : plusieurs études ont traité le système bancaire Algérien ainsi que l'activité bancaire islamique au sein de ce système ou d'une façon générale la finance islamique en Algérie. Nous avons trié quelques-unes en adéquation avec le thème traité :

D'abord pour l'objet «système bancaire Algérien», nous avons choisi uniquement un seul document parmi les multiples études qui ont traité ce sujet (livres, thèses, articles...);

- Le document établi par l'organisation KPMG en 2012, sous le thème « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie ». Composé de sept chapitres, le document présente tous les

aspects de l'activité bancaire en Algérie : création et évolution du système bancaire, présentation des acteurs de ce système (banques et établissements financiers), les opérations bancaires, les règles prudentielles, les conditions d'exercice de ce métier, fiscalité des banques . . . etc. le document fait un état des lieux complet sur le système bancaire, financier et monétaire en Algérie sans y apporter des avis. Cet ouvrage est considéré comme une réelle base de données et une référence de valeur pour celui qui se renseigne sur l'activité bancaire en Algérie.

En second lieu, les études ayant traité l'activité bancaire islamique en Algérie, d'un nombre si important, ont eu pour référence les deux banques islamiques en Algérie et spécialement la banque Baraka.

- L'article publié par MOHAMED AMINE MAZOUNE, sous l'intitulé الأدوات التمويلية في المصارف الإسلامية (Financing tools in Algerian Islamic banks "Albaraka and Alsalam banks as a model), dans le Journal des études financières comptables et managériales, volume 05 N°01, juin 2018, p 316-335. L'étude présente les différentes formules de financement islamique utilisées dans les banques islamiques en Algérie, en l'occurrence Al-Baraka et Salam ; et ce après avoir présenté ces deux banques ; et fini par des chiffres sur l'activité de financement des particuliers et entreprises au niveau de la banque Al-Baraka. L'étude a conclu à la nécessité de renforcer l'activité bancaire islamique par la mise en œuvre d'autres formules, mais n'a pas mis l'accent sur le cadre juridique de cette activité en Algérie.

- L'article publié par Slimane Nacer sous le thème تجربة البنوك الإسلامية في الجزائر، الواقع والأفاق من خلال دراسة تقييمية مختصرة (Expérience des banques islamiques en Algérie, réalité et perspectives) dans le journal Le Chercheur, N°04, 2006, p23-29. L'article se concentre sur la banque AlBaraka, son évolution et les chiffres réalisés durant la période 1993-2003, avec une brève présentation des produits de l'activité bancaire islamique, également sans toucher le cadre réglementaire.

- L'article publié par Bouaita Abderrezak sous le titre واقع وآفاق مساهمة الصيرفة الإسلامية في النظام المصرفي الجزائري (The reality and prospects of the contribution of Islamic banking in the Algerian banking system) dans la Revue d'économie et de développement humain, volume 9 N°03, décembre 2018, p241-256. L'article commence par une présentation chiffrée sur l'état actuel du système bancaire Algérien et sa composante, et présente ensuite l'activité bancaire islamique en Algérie à travers des chiffres relatifs à l'évolution deux banques islamiques déjà citées ; et conclu par constater l'absence du cadre réglementaire de cette branche et également l'insuffisance en matière de formation, et a recommandé l'installation d'un haut comité Charaïque de contrôle.

**1.8 Plan de l'étude** : afin de traiter le ce sujet, l'étude est scindée en deux sections, la première traite la période avant le règlement 20/02 (création, évolution et composition du système bancaire Algérien), la seconde traite la réalité de l'activité bancaire islamique (ou le Banking islamique) en Algérie et les perspectives de son évolution après le règlement 20/02.

## **2. Historique de l'évolution du système bancaire en Algérie avant le règlement 20/02.**

Pendant l'ère colonialisme, l'activité bancaire en Algérie se traduisait par plusieurs banques étrangères installées dans les grandes villes du pays, à titre d'exemple la banque populaire commerciale et industrielle, banque de l'Algérie et l'Egypte, société Marseillaise du crédit (CPA, 2020); sans pour autant pouvoir parler d'un système bancaire vue l'absence d'une banque centrale qui représente la clé de voute de ce système. Les institutions financières Algériennes ont vu le jour après l'indépendance comme détaillé ci-après.

### **2.1 Création des institutions financières Algériennes :**

- Institutions représentant l'Etat : La première action entreprise dans le cadre de l'instauration d'un système financier et monétaire Algérien était la création du Trésor public le 08/08/1962, suivi

de la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13/12/1962, ensuite l'apparition du Dinar Algérien le 01/04/1964 comme monnaie nationale officielle qui remplace le franc algérien (Abdelkrim, 2004, p. 25).

Une caisse nationale de développement a été créée en 1963, ensuite restructurée, en 1972 en banque Algérienne de Développement la BAD (Fonds National d'Investissement, 2021).

• Banques commerciales Algériennes : elles ont été créées par nationalisation des banques étrangères qui s'activaient dans le pays pendant l'ère du colonialisme. Cette opération a donné naissance à la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance CNEP en 1964, la Banque Nationale d'Algérie BNA en 1966, le Crédit Populaire d'Algérie CPA en 1966, la Banque Extérieure d'Algérie BEA en 1967. Et dans une deuxième phase, création de la Banque d'Agriculture et de Développement Rural BADR en 1982, la Banque de Développement Local BDL en 1985, et la restructuration de la CNEP en CNEP/Banque.

Ces banques ont été créées sous forme d'entreprises publiques économiques EPE dont le capital est détenu entièrement par l'État à travers les fonds de participations.

→ Ce qu'il y a à retenir pour cette phase de création :

- instauration d'un système bancaire et monétaire national basé sur les mêmes mécanismes que le système bancaire français, au lieu d'adopter une approche adéquate avec la nature de la société Algérienne arabo-musulmane. Ceci est justifié probablement par l'absence de compétences nationales pouvant fonder une économie islamique ou, à la limite, une finance islamique ; vu que tous les cadres Algériens étaient le produit de l'école française excepté les érudits religieux formés à Al-Azhar ou El Zaytouna.

- le Trésor public a été investi de larges pouvoirs en matière de financement de l'économie dans le cadre des programmes de croissance. Et en parallèle, priver la banque centrale de ses missions fondamentales de vecteur de la politique monétaire et financement de l'économie.

- création de banques primaires sous formes d'EPE dont l'activité est entièrement dirigée par l'État (actionnaire unique), avec obligation d'y domicilier les sociétés économiques étatiques (plan de charge assuré). Cette approche a impacté négativement l'évolution de l'activité bancaire en Algérie et a transformé ses banques en simples caisses pour faire transiter les financements de l'État vers l'économie.

## **2.2 Evolution du système bancaire en Algérie : deux principales ères sont distinguées**

a/ De l'indépendance à 1990 : plusieurs changements ont été opérés durant cette période mais qui restent toujours en mode économie dirigée qui a caractérisé cette ère. Ces modifications d'ordre réglementaire ont été prescrites dans le cadre des plans de croissances nationaux à travers les lois de finances, principalement celle de 1970 et 1971 : restructuration de la caisse de développement en banque de développement (BAD), règlement 71/74 portant création conseil national du crédit et la commission technique des banques, obligation pour les sociétés économiques de participer au budget de l'État (Zitouni, 2016/2017, p. 5), obligation de domiciliation de chaque société étatique au niveau d'une banque désignée avec financement en découvert garanti (KPMG, 2012, p. 8).

En 1988, les réformes proprement dit ont débuté par la promulgation de plusieurs textes, loi 88/01 portant restructuration des banques en SPA ou SARL, loi 88/06 portant financement de l'économie par les banques primaires et non le trésor (KPMG, 2012, p. 9).

b/ l'après 1990 : la période fin des années 80 a été marquée par certains événements importants. À l'échelle mondiale la chute du régime socialiste. Et à l'échelle nationale la crise de 1988 et le recours de l'Algérie au FMI. En conséquence, les pouvoirs publics du pays ont été contraints d'appuyer les réformes entamées par la promulgation de la fameuse loi 90/10 du 14/04/1991 relative à la monnaie et au crédit, et qui représente un tournant décisif dans l'histoire du système bancaire Algérien. Les réformes appliquées en vertu de cette loi sont totalement révolutionnaires, et peuvent être scindées en deux types :

- Les réformes essentielles touchants l'activité des banques primaires : autonomie totale dans la gestion de leurs activités (collecte des ressources et distribution des crédits). Obtention d'agrément préalable à l'exercice de l'activité bancaire avec précision du capital minimum exigé, ouverture du marché envers les investisseurs privés (locaux ou étrangers) et libération du commerce extérieur (monopolisé jusque-là par l'Etat).

- Les réformes essentielles touchants les institutions de l'Etat : la banque centrale, baptisée Banque d'Algérie, est investie de larges pouvoirs dans la gestion de la politique monétaire et le crédit, limitation des avances de la banque d'Algérie au Trésor, création au sein de la banque d'Algérie du conseil de la monnaie et du crédit pour y centraliser l'autorité monétaire, création de la commission bancaire chargée du suivi du respect de la réglementation par les banques et établissements financiers.

→ Ce qu'il y a à retenir pour cette phase :

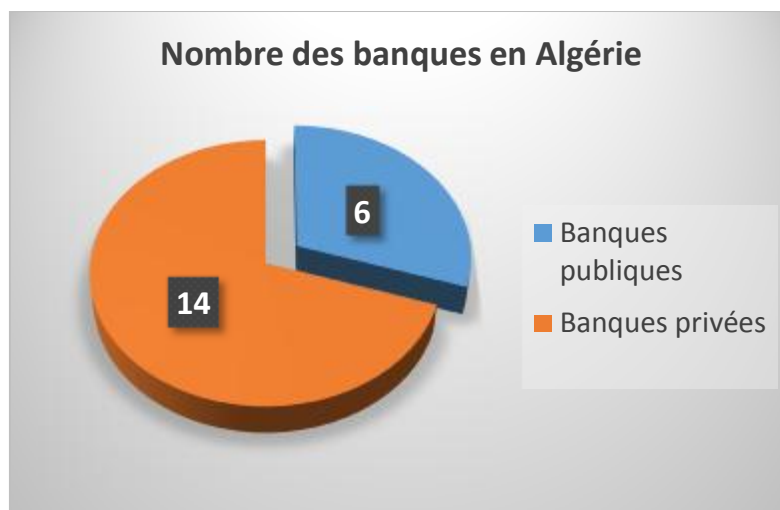
- Le capital des banques primaires étatiques (citées plus haut) reste la propriété de l'Etat et n'a pas fait l'objet d'ouverture, d'où leur gestion reste tout de même tributaire des décisions politiques (par exemple financement de l'emploi des jeunes).

- La loi 90/10 a été abrogée par le règlement N°03/11 du 26/08/2003 suite à la crise des banques privées Algériennes (notamment l'affaire KHALIFA BANK). Ensuite en 2010, le règlement 03/11 a été complété par le règlement N°10/04 du 26/08/2010 suite à l'adoption de la télécompensation et technologie des moyens de paiement.

### 2.3 Configuration et paysage bancaire en Algérie :

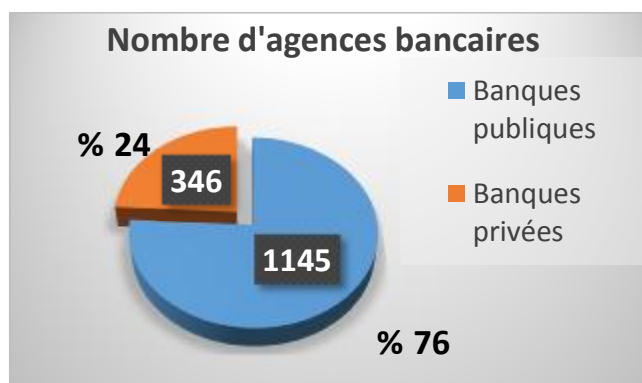
Le système bancaire Algérien est composé actuellement de 20 banques (banque d'Algérie, 2021) : les six (06) banques étatiques citées précédemment et quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers dont 02 banques islamiques, et 02 banques à guichets islamiques (activité mixte). Le marché bancaire Algérien est réparti sur ces banques de la manière suivante :

Fig.1. Répartition du marché bancaire Algérien par nature de banques



Source: données Banque d'Algérie 2021 (<https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/banquescommerciales.pdf> consulté le 05/03/2021).

**Fig.2.** Répartition des 1509 agences bancaires entre publiques et privées :



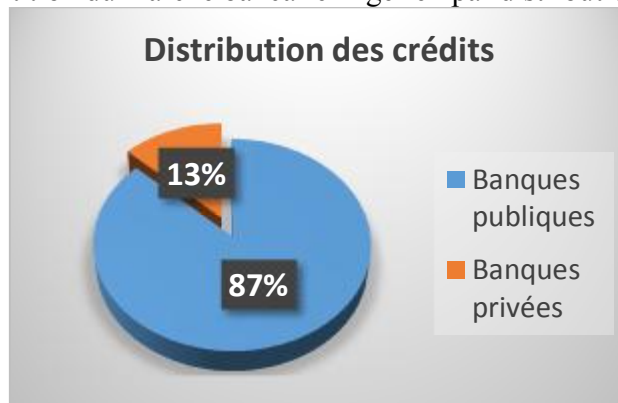
Source: gouverneur banque d'Algérie, 2018<sup>1</sup>.

**Fig.3.** Répartition du marché bancaire Algérien par collecte de ressources :



Source: SEKAK, R (2017).

**Fig.4.** Répartition du marché bancaire Algérien par distribution de crédits :



Source: SEKAK, R (2017).

→ Ce qu'il y a à retenir dans cette texture du système bancaire Algérien :

- Dominance quasi-total des banques publiques (étatiques) au nombre de 06 devant 14 banques privées de diverses nationalités (Les statistiques disponibles sur la collecte des ressources et la distribution des crédits ne sont pas actualisées mais elles sont toujours d'actualité)
- La première banque privée installée en Algérie est la banque islamique ALBARAKA en 1991, et malgré ces 30 années d'existence, l'activité bancaire islamique en Algérie reste dans un état primitif
- Toutes les banques privées Algériennes ont échoué et disparu soit par liquidation judiciaire soit

par cessation d'activité (début des années 2000), le plus important à retenir c'est qu'aucune autre tentative n'a été enregistrée pour la création d'une banque Algérienne à capital privé.

#### **2.4 Produits de l'activité bancaire classique en Algérie :**

Les banques commerciales Algériennes proposent une panoplie de produits classiques cités brièvement à titre indicatif ci-dessous (KPMG, 2012, p. 46) :

a/ Formules de dépôt :

- Les dépôts à vue en comptes courants quel que soit le type et la monnaie du compte.
- Les dépôts à vue en comptes épargnes : épargne simple, épargne logement....
- Les dépôts à terme.
- Les bons de caisse nominatifs ou anonymes.

b/ Formules de financement de l'exploitation :

- Facilité de caisse / Découvert.
- Découvert mobilisable.
- Crédit de compagne.
- Mobilisation des créances (tout type confondu).
- Escompte commercial.

b/ Formule de financement de l'investissement :

- Crédit à moyen terme (CMT).
- Crédit à long terme (CLT).
- Leasing (crédit-bail).

c/ Formules d'engagements par signature :

- Caution (tous types confondus).
- Avals (papier commercial)
- Crédit documentaire
- Garantie crédit acheteur (utilisée pour financement des investissements).

d/ Formules de financement des particuliers :

- Crédit hypothécaire (ou immobilier) pour l'acquisition de bien immeuble.
- Crédit à la consommation pour l'acquisition de bien meuble (véhicule, équipements domestiques).

Ces produits sont cités succinctement afin d'offrir une idée complète sur l'activité bancaire en Algérie avant le règlement 20/02.

Ce qu'il y a à retenir :

- Tous ces produits sont basés sur le principe du taux d'intérêt pour la détermination de la rémunération du produit, à l'exception des engagements par signature qui sont rémunérés par des commissions au prorata du montant et de la durée.
- Ceci étant, les banques dites islamiques ou celles à guichets islamiques en Algérie proposent d'autres types de produits, en l'occurrence les formules islamiques même avant le règlement 20/02. A titre d'exemple, la banque ALBARAKA propose à ses clients des financements sous forme de Mourabaha, Ijara... (MAZOUNE, 2018). Ces produits seront traités dans la seconde section de la présente étude.

### **3. L'activité bancaires islamiques en Algérie (ou le Banking Islamique).**

On a tendance à utiliser le terme « finance islamique » pour faire allusion aux opérations bancaires islamiques ; mais en réalité, ce terme est beaucoup plus vaste. La finance islamique englobe toutes les opérations financières qui revêtent le caractère islamique que ce soit sur le marché financier, le marché monétaire ou le marché bancaire. Or, la présente étude fait référence à l'activité bancaire islamique (ou le Banking Islamique) en Algérie, son objet principal d'ailleurs, au lieu de finance islamique,

#### **3.1 : Cadre juridique : L'analyse de l'évolution de l'activité bancaire islamique dans les pays**

arabes et musulmans fait classer ces pays en trois catégories (Guendouz, 2008, p. 236). D'abord les pays qui ont converti totalement leur système bancaire en banques islamiques y compris la banque centrale. La deuxième catégorie les pays ayant soutenu les banques islamiques par un cadre réglementaire spécifique tout en gardant un système bancaire classique. Et la troisième catégorie comprend les pays ayant permis l'existence des banques islamiques sans pour autant leur réserver une législation spécifique.

L'Algérie fait partie de ce dernier groupe vu l'évolution de son système bancaire détaillée dans la section précédente.

- Textes de 1990 : En effet, tous les textes décrétés n'ont pas fait allusion à la finance islamique, finance participative, services bancaires islamiques ou autre appellation, à l'exception de l'avis de conformité N°90/07 du 06/12/1990 émanant de la banque d'Algérie sous la tutelle de Mr HADJ NACER (gouverneur et président du CMC à l'époque), ce texte, qui s'inscrit dans la continuité de la loi 90/10, avait pour objet de valider le projet de création de la banque ALBARAKA d'Algérie (détaille ci-après) avec la mention suivante dans son article premier « ayant pour objet principal «la réalisation, selon les principes de la CHARIAA ISLAMIQUE de toutes les opérations bancaires, financières d'investissement et de financement » » (Conseil de la monnaie et du crédit, 1990), ce qui sous-entend que le législateur reconnaît l'existence de ce type d'opérations bancaires et les distinguer des opérations ordinaires. Mais au-delà de cette phrase, aucune option n'a été envisagée pour différencier ce genre de banques, d'ailleurs, l'article 2 stipule que cet avis de conformité ne dispense pas la société des autres formalités administratives, fiscales... L'article 3 déclare que l'opérateur (banque BARAKA) peut opérer les opérations liées à son objet, conformément aux lois et règlements en vigueur en Algérie. Donc la première banque islamique en Algérie n'a pas bénéficié d'un cadre juridique spécifique.

Dans cette période (les années 80 et 90), l'activité bancaire islamique a connu un élan sans précédent dans plusieurs pays arabes et musulmans, à l'instar de la Malaisie, le Soudan, l'Égypte, les pays de golf. En Algérie, les réformes du secteur bancaire à peine entamées en 1990, se sont tout de suite heurtées à la crise sécuritaire et politique qui a bouleversé toutes les pendules de l'économie et de la société en général pendant presque 10 ans, créant, au passage, un traumatisme vis-à-vis de tout ce qui porte la mention «Islamique». En conséquence, ce projet est différé 30 ans plus tard.

En 2018 : et sous une pression médiatique et sociale au sujet de la finance islamique, l'autorité monétaire a enfin réagi par la promulgation du règlement 2018/02 du 04/11/2018 portant conditions d'exercice, par les banques et établissements financiers, des opérations de banque relevant de la finance participative. Ce texte, qui comprend 12 articles, stipule dans l'article 2 que les opérations bancaires participatives de dépôt ou de crédit, concernent les formules suivantes : la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudaraba, l'Ijara, l'Istisna'a, le Salam, Ainsi que les dépôts en comptes d'investissement. Ce règlement exige l'obtention d'un agrément préalable pour l'ouverture de «guichet finance participative», et impose à l'établissement en question, d'assurer l'indépendance administrative et financière de ce département. En revanche, l'article 11 stipule que les produits de finance participative sont également régis par la réglementation en vigueur (Officiel Journal 73, 2018).

En 2020, l'autorité monétaire a appuyé ce dossier par la promulgation d'un autre règlement sous le N°2020/02 du 15/03/2020 relatif à la finance islamique cette fois ci comme l'indique son libellé «Définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers» (Journal Officiel 16, 2020). Ce texte, composé de 24 articles, se différencie de son précédent dans les points suivants :

- Définition en détail des produits de la finance islamique, chaque produit dans un article.
- La demande d'agrément auprès de la Banque d'Algérie est subordonnée à la conformité des ratios prudentiels aux normes, et à la transmission des reporting réglementaires.



- La banque doit d'abord obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.
- Obligation, pour chaque banque concernée, de créer son propre comité de contrôle Charaïque.

→ Ce qu'il y a à retenir pour le règlement 20/02 :

- Utilisation du terme « islamique » plutôt que « participatif ».
- La condition de comité de contrôle Charaïque n'est pas satisfaite pour certaines banques ayant demandé l'autorisation pour les produits en question, ou celle qui présentent des guichets islamiques déjà opérationnels, alors que l'autorité n'a pas fixé un deadline pour s'y conformer. L'interrogation qui se pose donc comment l'autorité va réagir pour ce cas ?
- Ce texte est relatif aux guichets islamiques et ne traite pas les banques intégralement islamiques, dont deux sont déjà opérationnelles en Algérie, ce qui pose des interrogations sur leur position réglementaire.
- Le règlement a limité les produits en question à huit (06) formules de financement, qu'en est-il pour les autres formules notamment celles rentrant dans le cadre de l'ingénierie financière et développées par les institutions financières islamiques internationales.
- Les articles 17 et 18 insistent sur la séparation administrative et financière du « guichet islamique » des autres organes de la banque ou de l'établissement financier, mais en revanche aucune séparation n'est envisagée au profit de ce guichet par l'organisme de tutelle dans ses relations avec les banques.
- La lecture des références adoptées dans l'établissement de ce règlement ne fait apparaître que de la législation relative à la finance « classique » et ne fait ressortir aucun texte lié à la finance islamique prescrit par une organisation officielle dans ce domaine, à l'exception du règlement 18/02 relatif à la finance participative, et pour lequel le même constat est noté.

### **3.2 : les banques ayant relation à l'activité bancaire islamique en Algérie.**

Les opérations bancaires de caractère islamique se limitaient en Algérie, jusqu'à l'année 2020, à quelques banques seulement qui sont considérées légalement en tant que banques commerciales ordinaires vue l'absence de cadre juridique spécifique. ALBARAKA et SALAM, deux banques purement islamiques, ainsi que d'autres banques présentant des « guichets islamiques » tel Gulf Banque Algérie (AGB). A partir de l'année 2020 et la promulgation du règlement 20/02, certaines banques primaires publiques ont déclaré adopter le principe de guichets islamiques. Nous citons ci-dessous brièvement les trois banques citées comme exemple.

- La banque BARAKA : la première banque privée, et également la première banque islamique, installée en Algérie suite à l'application des dispositions de la loi 90/10 (BOUAITA, 2018), c'est le résultat d'un partenariat Algéro-Saoudien, créée au capital de 500 millions dinars (minimum exigé), réparti à part égale entre : ALBARAKA FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY JEDDAH et La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural selon l'avis de conformité N°90/07 du 06/12/1990 émanant du conseil de la monnaie et du crédit. Cette avis précise que l'objet principal de la banque est « la réalisation, selon les principes de la CHARIAA ISLAMIQUE de toutes les opérations bancaires, financières d'investissement et de financement » (Conseil de la Monnaie et du Crédit, 1990). Selon ses statuts, ses activités doivent inclure la dimension sociale et solidaire et gestion des fonds Zakat (KPMG, 2012, p. 15). Son réseau d'exploitation compte 30 agences à travers le territoire nationale dont 27 dans le nord du pays, son capital est actuellement à 20 Milliards de dinars (Al-Baraka Bank, 2021). Le comité Chari'a de la banque (autorité de contrôle Charaïque) est composé de 05 membres nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 03 ans renouvelable tacitement, et choisis parmi les Foukahaas spécialistes en finance et économie. La composante de ce comité et la suivante : Cheikh EL KACIMI EL HASSANI Mohamed mamoun (président) ; Cheikh HELLALI Rachid (vice-président) ; Cheikh MEFTAH Abdelbaki (membre) ;

BOUZIDI Kamel (membre) ; Ahmed Mohiédine Ahmed (membre) (Al-Baraka bank, 2021)

• **ALSALAM BANK ALGERIA** : c'est la deuxième banque islamique en Algérie, résultat d'un partenariat Algéro-Emirat, créée en 2006 et agréée par la banque d'Algérie le 10/09/2008. C'est une banque universelle qui présente des services innovants, conformes aux préceptes de la Chariaa et compatibles aux attentes du marché Algérien (Al Salam Bank d'Algérie, Rapport annuel, 2012). Ceci étant, son agrément prescrit par la décision Banque d'Algérie N°08-02 du 10/09/2008 ne comporte aucune mention relative au statut d'une banque islamique à l'instar de l'agrément de la banque Al-Baraka.

Son comité Charaïque est composé de grands économistes et érudits, qui jouissent d'une grande maîtrise des sciences religieuses, économiques, juridiques et bancaires, ils sont directement nommés par le conseil d'administration de la banque et agréés par l'Assemblée générale ordinaire de la banque : Dr Hussain Hamid Hassan président du conseil, Dr Azeddine Ben Zeghiba Vice-Président, Abdelhakim Zair Mohamed secrétaire et membre, El Ayachi Sadek Feddad membre, Abu Bakr Lakhder Lachehab membre (Al Salam Bank d'Algérie, 2021).

• **Gulf Banque Algérie (AGB)** : installée en Algérie en 2002, et a débuté son activité en 2004, avec un capital étranger actuellement à 20 milliards de dinars réparti comme suit : 60% détenue par la banque Koweïtienne Burgan Bank, membre KIPCO GROUPE et 2ème plus grande banque en Koweït ; 30% par Tunis International Bank, 1ère banque commerciale en Tunisie ; et 10% par la banque Jordanienne Koweïtienne, banque publique jordanienne. La banque offre à ses clients des services novateurs classiques ainsi que des produits islamiques. AGB, dont le réseau compte 61 agences sur le territoire national, est leader en Algérie dans le domaine des produits électroniques et technologie de paiement (Gulf Bank Algérie, 2020).

### 3.3 : produits de l'activité bancaire islamique à la lumière du règlement 20/02.

Comme évoqué ci-dessus, le règlement 2020/02 a précisé les produits relevant de la finance islamique, restreints en 08 produits possibles et autorisés : la Mourabaha; la Moucharaka; la Moudaraba; l'Ijara; le Salam; l'Istisna'a; les comptes de dépôts et les dépôts en comptes d'investissement (06 formules de financements et 02 formules de dépôt).

Afin d'offrir une vision globale et suffisante sur cette activité en Algérie, il y a lieu de présenter les produits en question, tel que défini par le règlement 2020/02, avec une comparaison aux définitions citées dans les normes Choraïques prescrites par l'AAOIFI (organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques).

**Table 1.** Comparaison des définitions des produits de la finance islamique entre règlement 20/02 et normes Choraïques AAOIFI.

Règlement 20/02	Normes AAOIFI <sup>2</sup> (traduction faite par l'auteur, voir texte original en annexe 01)
<p><b>La Mourabaha</b> est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.</p>	<p><b>Traduction</b> : Vente d'une marchandise au prix d'achat en y ajoutant un profit connu et convenu, déterminé à un pourcentage du prix ou à une somme forfaitaire ; intervenue sans promesse préalable (la Mourabaha habituelle par définition) ou sur la base d'une promesse d'achat de la partie désirant l'obtention de la marchandise via l'institution financière (la Mourabaha bancaire).</p>
<p><b>La Moucharaka</b> est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou</p>	<p><b>Traduction</b> : Un accord de deux parties ou plus, pour fusionner leurs capitaux ou leurs labours ou leurs engagements en vue de réaliser un profit.</p>

---

dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.

---

**La Moudaraba** est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits.

**Traduction :** Un accord de deux parties ou plus, pour fusionner leurs capitaux ou leurs labours ou leurs engagements en vue de réaliser un profit.

---

**L'Ijara** est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

**Traduction :** location de biens, un contrat en vue de faire appartenir les avantages légaux et connus, sur une période connue, à une récompense légale et connue.

---

**Le Salam** est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat

**Traduction :** vente au comptant de ce qui est à terme. C'est un type de vente où le prix est payé à vue, et la livraison est différée,

---

**L'Istisna'a** est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

**Traduction :** c'est un contrat de vente d'un bien défini mais absent, dont on a demandé la fabrication.

---

**Les comptes de dépôts**, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance

**Traduction :** le dépôt à vue crée le compte courant qui est défini comme étant les sommes déposées par leurs propriétaires en banques pour être disponible et en faire des retraits en cas de besoin, remboursable sur simple demande, et non tributaire d'avis préalable.

---

**Les dépôts en comptes d'investissement**, sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits

**Texte original**  
Géré par la norme Moudaraba

---

**Source:** Etabli par l'auteur.

Les définitions édictées par la législation Algérienne sont en parfaite convergence avec celles édictées par l'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques. Pourquoi le choix des normes AAOIFI pour comparaison : il s'agit d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif créée à Alger le 26/02/1990 et enregistrée actuellement dans l'Etat du Bahreïn en tant qu'organisme mondial doté d'une personnalité morale indépendante. Elle est comptée parmi les principales organisations mondiales qui soutiennent les institutions financières

islamiques par l'élaboration et la publication de normes Charaïques qui sont devenus une référence, parfois obligatoire, dans plus de 45 pays. L'organisation a publié jusqu'à présent près de 100 normes : 58 normes charaïques, 02 normes d'éthique, 07 normes de gouvernance, 26 normes comptables et 05 normes d'audit (AAOIFI, 2021).

Il y a lieu de signaler que les banques islamiques en Algérie (ou les guichets islamiques) proposent souvent les produits assimilés aux formules de dettes, en vertu de laquelle une relation d'endettement est créée entre la banque et son client, en l'occurrence : la Mourabaha en premier lieu vue la flexibilité de son application et ses risques faibles (Nacer, 2006, p. 24), ensuite le Salam dans les financements à court terme en l'absence de la marchandise en question (notamment en commerce extérieur et le préfinancement des provisions sur CREDOC), tandis que l'Ijara est utilisé dans toutes les banques privées en Algérie sous l'appellation Crédit-bail ou Leasing avec des détails en différences. Ceci, au détriment des formules de participation dans la perte et le profit (Moucharaka, Moudaraba).

L'activité bancaire islamique en Algérie étant restreinte à quelques banques seulement peut représenter un facteur positif pour ces banques, offrant une opportunité de monopoliser davantage ce secteur à la lumière des réformes juridiques et réglementaires.

### **3.4 : Application du règlement 20/02 :**

Dans le cadre de l'application du règlement 20/02, plusieurs actions sont prises par les autorités, chacun dans sa compétence, pour lever toute incertitude et construire un support juridique complet et intégral au service des banques et établissements financiers.

a/ Instruction 03/2020 : quelques jours seulement après son apparition, le règlement 20/02 a été tout de suite annexé par l'instruction Banque d'Algérie N°03/2020 du 02/04/2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers. Cette instruction se compose de 60 articles répartis en 08 parties, chaque partie traite en détail un produit parmi les produits cités dans l'article 4 du règlement suscité : conditions d'application, consentement des parties, les contrats.....etc.

b/ Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique : conformément au règlement 20/02, notamment l'article 14, il a été procédé à la création, au sein du Haut Conseil Islamique, de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique par décision N° 20/01 du 01/04/2020. Il s'agit d'une commission composée de cadres réputés dans la finance islamique, et chargée d'étudier, examiner, et statuer sur les demandes d'agrément au sujet des produits de la finance islamique, les décisions de cette autorité sont imposables aux comités de contrôle Charaïque des banques et établissements financiers (créés ou à créer en vertu de l'article 15 du règlement 20/02) (JO N°16, 2020). Cette autorité est composée de sept (07) membres, le poste du président est occupé par le président du haut conseil islamique, et six (06) autres membres choisis de part leurs compétences et expériences dans le domaine.

La lecture de la décision N° 20/01 met en exergue l'article 5 qui offre la possibilité de recourir, en cas de besoin, aux personnes externes à l'autorité, ainsi que l'article 7 qui stipule que l'autorité se base, dans ces décisions, entre autres, sur la jurisprudence des organes internationaux exerçant dans la finance islamique tel que l'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI) créée à l'occasion à Alger en 1991 et basée actuellement à Bahreïn et l'académie du Fiqh islamique en Arabie Saoudite. Cette disposition de coopération a priori reflète une réelle volonté des autorités à faire prospérer ce domaine.

Dans ces éditions périodiques, le Haut Conseil Islamique a valorisé les actions entreprises par la banque d'Algérie et qui sont en harmonie avec le communiqué publié par le conseil en date du 17/03/2017 et dans lequel il était question d'interdire toute opération donnant lieu à la perception ou au versement d'intérêts considérés comme péché dans l'islam (haut conseil islamique, 2020, p.9).

Selon ce communiqué, la finance islamique peut réaliser deux objectifs principaux, à savoir :

- Résorber le phénomène de thésaurisation en orientant la population, qui refuse de traiter avec les banques traditionnelles, vers les banques islamiques.
- Atténuer l'impact négatif du marché parallèle grâce au système bancaire islamique.

Dans un autre communiqué du haut conseil islamique, ce dernier met l'action sur la nécessité de la coexistence entre les banques traditionnelles et les banques islamiques, comme étant le meilleur moyen pour garantir le passage vers le système islamique, en citant comme exemple l'expérience en Malaisie (haut conseil islamique, Les normes Charaïques du conseil, 2019, p. 18). Le même texte insiste, en page 20, sur la question d'indépendance des membres de l'autorité charaïque qui doit être placée sous la tutelle directe de l'assemblée générale de chaque banque, selon les normes standards de l'AAOIFI, et que la réalité révèle d'autres pratiques en contradiction avec ce principe, où les organes exécutifs des banques influencent l'activité de l'autorité interne pour diverses considérations.

#### **4. CONCLUSION**

L'activité bancaire en Algérie se caractérisait, avant 2020 par des banques publiques et d'autres privées (étrangères installées fin des années 90 et début des années 2000) qui commercialisaient des produits « classiques » basés sur le principe du taux d'intérêt, mais aussi par d'autres banques proposant des produits bancaires islamiques, soit à travers les guichets islamique tel Gulf Bank Algérie (agrée en 2004) ou formellement sous forme de banques islamiques à l'instar de la banque AlBaraka (agrée en 1991) et la banque Salam (agrée en 2008). Ce qui infirme la première hypothèse de l'étude.

En dépit des initiatives très tôt dans le domaine de la finance islamique en Algérie (création d'AL-BARAKA et AAOIFI en 1991), plusieurs facteurs et circonstances se sont conjugués pour différer l'instauration de la finance islamique (ou à la limite l'activité bancaire islamique) en Algérie : au lendemain de l'indépendance création d'un système bancaire Algérien héritier du système français (notamment en ce qui concerne le mécanisme du taux d'intérêt), pendant les années 70 et 80 dépendance du système monétaire en particulier et l'économie en général aux monnaies internationales (Euro et Dollar), crise sécuritaire au cours des années 90.....

Suite à la promulgation du règlement 20/02 et les textes qui le suivent, l'activité bancaire islamique est, sans doute sur le bon itinéraire de progrès, le cadre juridique, qui faisait défaut jusqu'ici, commence à se dessiner, la volonté de l'Etat y est, les banques intéressées doivent à présent obtenir le certificat de conformité et l'agrément Banque d'Algérie surtout pour celles proposant des produits islamiques même avant 2020. Ceci confirme la deuxième hypothèse de l'étude.

Quant à la complémentarité de la présente étude et celles précédentes (citées dans l'introduction), le présent travail a apporté des analyses et remarques pour chaque période marquant l'évolution du système bancaire Algérien, afin de comprendre la logique de cette évolution. Pour les études ayant pour objet l'activité bancaire islamique en Algérie, ce travail représente un complément de valeur du moment où il touche le volet juridique et réglementaire de la question, sujet non traité auparavant, notamment les derniers textes législatifs (règlement 20/02)

Des incohérences sont constatées quant à l'application du règlement 20/02 (relatif aux guichets islamiques) par rapport aux banques dites « strictement islamiques », en l'occurrence AL-BARAKA et AL-SALAM, l'autorité monétaire est appelée à lever l'ambiguïté par la promulgation de textes propres aux banques islamiques, et, également par l'adoption d'un traitement spécifique aux banques et guichets islamiques.

Plusieurs lectures et observations sont émises autour de ce règlement par les professionnels de la finance islamique. Mais en somme, ce règlement et les instructions y relatives, et vu les circonstances de promulgation, peuvent être considérés comme un premier pas pour booster ce secteur.

A souligner également le rôle majeur que joue le haut conseil islamique à travers l'encadrement légal des actions de la banque d'Algérie d'une part, et des banques primaires d'autre part ; et l'accompagnement de ces institutions dans cette phase cruciale de décollage de l'activité bancaire islamique en Algérie.

**Recommandations :**

Certes la législation représente le pilier principal pour bâtir la finance islamique, mais faire progresser et prospérer le Banking islamique en Algérie ne se limite pas au cadre réglementaire, ça nécessite une adhésion efficace de toutes les parties concernées. La balle est dans le camp des banques et établissements financiers pour développer leurs produits, élargir et renforcer les guichets islamiques, et surtout se conformer au règlement 20/02 en matière de séparation des fonctions. Ce feed-back positif est susceptible de pousser l'autorité à soutenir davantage ce secteur et continuer à bâtir l'édifice juridique et réglementaire.

Les établissements d'enseignement, et spécialement les universités, ont aussi une part de responsabilité dans la promotion de cette activité en Algérie, en matière de formation du personnel qualifié, qui représente jusqu'à présent le maillon faible dans la progression de ce secteur. En effet, les banques étatiques qui dominent le système bancaire Algérien, et dans le cadre du lancement des guichets islamiques, auront en réalité un énorme besoin de ce personnel, en quantité et en qualité, le personnel en activité dans ces banques ne dispose d'aucune aptitude à assurer cette tâche.

Également, la création, au sein des universités, d'organisations non gouvernementales, ayant pour but l'encadrement, l'assistance et la formation, à l'instar de l'académie européenne pour le financement et l'économie islamique en Turquie.

Les quelques banques qui proposent les services bancaires islamiques en Algérie disposent désormais d'une opportunité importante de renforcer leur plan d'action, et monopoliser ce marché qui reste relativement vierge, et ce avant l'arrivée d'autres banques internationales islamiques attirées par l'amélioration et la fertilité du terrain en Algérie.

En revanche, la finance islamique en Algérie reste tout de même loin d'être mise sur la bonne voie, elle nécessite une réelle intervention de l'Etat en ce qui suit :

→ Création de valeurs mobilières islamiques (Sukuk) à la portée du large public, notamment pour le financement des projets de l'Etat, au lieu de les financer sur le budget étatique, (à l'instar des autres pays où ce système a fait ses preuves), et ce à travers trois formules possibles :

- Emission de certificats de participation du gouvernement pour chaque projet à financer sous forme de Sukuk Moucharaka.

- Ouverture du capital du Fonds National d'Investissement par émission d'action.

- Création d'un fonds de participations par émission de certificats de participation, destiné au financement d'un ensemble de projets afin de minimiser et diviser les risques.

→ Soutenir ces valeurs par la création d'un marché financier « islamique » pour permettre leur négociation.

→ Le lancement des guichets islamiques au sein des banques étatiques peut se réaliser sous forme de « sous-traitance » avec des banques islamiques internationales non encore présentes en Algérie vue leur solide expérience dans ce domaine. Ceci permet d'un côté de diversifier la texture du système bancaire en faisant venir ces banques, et d'un autre, de préparer le terrain pour l'ouverture des capitaux des banques étatiques.

**Perspectives de l'étude :** plusieurs sujets peuvent être traités et développés en continuité de la présente étude, notamment pour les points suivants :

- Analyse de la commercialisation des différents produits de l'activité bancaire islamique en Algérie, d'abord pour vérifier l'obtention du certificat de conformité délivré par l'autorité Charaïque conformément à l'article 14 du règlement 20/02, et en conséquence l'agrément de la banque d'Algérie ; ensuite pour localiser chaque produit sur le marché et déterminer les produits qui

nécessitent encore un effort spécial pour les promouvoir (notamment les formules de participation comme la Moucharaka).

- Textes juridiques susceptibles d'être promulgués dans le sens d'inciter les opérateurs économiques de s'orienter vers ces modes de financements ou de dépôts, ces textes peuvent dépasser les compétences de la banque d'Algérie (avantages fiscaux, administratifs...).
- Perspectives de mutation de la banque d'Algérie en banque centrale islamique sans pour autant porter atteinte à quiconque intérêt public ou privé, et qui ne peut d'ailleurs avoir lieu dans le moyen terme.

**Annexe 1 : définition des produits de la finance islamique édictée par les normes Charaïques publiées par AAOIFI, Novembre 2017, texte original**

**المرابحة:** بيع سلعة بمثل الثمن الذي اشتراها به البائع مع زيادة ربح معلوم متفق عليه، بنسبة من الثمن أو بمبلغ مقطوع سواء وقعت من دون وعد سابق وهي المرابحة العادية، أو وقعت بناء على وعد بالشراء من الراغب في الحصول على السلعة عن طريق المؤسسة وهي المرابحة المصرفية. ص 224.

**المشاركة:** هي اتفاق اثنين أو أكثر على خلط ماليهما أو عمليهما أو التزاميهما في الذمة بقصد الاسترباح. ص 363.

**المضاربة:** هي اتفاق اثنين أو أكثر على خلط ماليهما أو عمليهما أو التزاميهما في الذمة بقصد الاسترباح. ص 390.

**الإجارة:** هي إجارة الأعيان وهي عقد يراد به تملك منفعة مشروعة معلومة لمدة معلومة بعوض مشروع معلوم. ص 270

**السلم:** هو بيع أجل بعاجل، وهو نوع من البيع يدفع فيه الثمن حالا، ويسمى رأس مال السلم، ويؤجل فيه المبيع الموصوف في الذمة، ويسمى "المسلم فيه"، ويسمى البائع "المسلم إليه" والمشتري "المسلم" أو "رب السلم" وقد يسمى السلم (سلفا). ص 291.

**الاستصناع:** هو عقد على بيع عين موصوفة في الذمة مطلوب صنعها. ص 318

**حسابات الودائع:** الوديعة تحت الطلب هي التي تنشئ الحساب الجاري الذي يعرف بأنه: المبالغ التي يودعها أصحابها في البنوك بقصد أن تكون حاضرة والسحب منها عند الحاجة إليها، بحيث ترد بمجرد الطلب، ودون التوقف على إخطار سابق من أي نوع.

**الودائع في حسابات الاستثمار:** نفس التعريف الوارد في معيار المضاربة

## 5. Bibliographies:

### 1. Livres:

- NAAS, A. (2004), Le système bancaire Algérien, de la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve & Larose, Algérie;

- قندوز، ع (2008)، الهندسة المالية الإسلامية بين النظرية والتطبيق، مؤسسة الرسالة ناشرون، سوريا.

- KPMG (2012), Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, Editions KPMG, Algérie;

- زيتوني، ك (2017)، النظام المصرفي الجزائري، جامعة محمد بوضياف المسيلة، ص 5.

### 2. Articles de journal et revues périodiques:

- Sekak, R (2017), Monographie : secteur bancaire en Algérie, *journal El-Watan*, 06/08/2017.

- بوعيط، ع (2018)، واقع وآفاق مساهمة الصيرفة الإسلامية في النظام المصرفي الجزائري، مجلة الاقتصاد و التنمية البشرية ، المجلد 9 العدد 3، ص 241-256. <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/71286>

- مازون، م أ (2018)، الأدوات التمويلية في المصارف الإسلامية الجزائرية "مصرفي السلام والبركة نموذجاً"، مجلة الدراسات المالية والمحاسبية والإدارية، العدد التاسع جوان 2018، ص 316-335. <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/54198>

- ناصر، س (2006)، تجربة البنوك الإسلامية في الجزائر، الواقع والأفاق من خلال دراسة تقييمية مختصرة، مجلة الباحث، عدد 04، ص 23-29. <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/901>

- المجلس الإسلامي الأعلى (2019)، البيانات الشرعية للمجلس الإسلامي الأعلى، كراسات المجلس العدد 10، المؤسسة الوطنية للفنون المطبعية، الجزائر، ص 18.

- Direction de la documentation et de l'information (2020), Guide d'information de l'autorité charaïque nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique, N°17, Édition du Haut conseil islamique (*Cahier du conseil*), ENAG Alger, p 9.

### 3. Textes et rapports officiels:

- Al Salam Bank d'Algérie (2012), *Rapport annuel de l'exercice 2012*, Algérie.
- Conseil de la monnaie et du crédit de la banque d'Algérie (1990), *Avis de conformité du 06/12/1990*, Alérie ;
- République Algérienne Démocratique et Populaire (2018), *Journal officiel N°73 du 09/12/2018*, Algérie ;
- République Algérienne Démocratique et Populaire (2020), *Journal officiel N°16 du 24/03/2020*, Algérie ;

### 4. Sites web:

- Al-Baraka Bank d'Algérie (2021), *qui sommes-nous*, site : [www.albaraka-bank.com](http://www.albaraka-bank.com) (consulté le 15/01/2021).
- Al-Baraka Bank d'Algérie (2021), *Membres du comité de Chari'a Al Baraka d'Algérie*, site : [www.albaraka-bank.com](http://www.albaraka-bank.com) (consulté le 20/03/2021).
- Al Salam Bank d'Algérie (2021), *qui sommes-nous*, site : [www.alsalamalgeria.com](http://www.alsalamalgeria.com) (consulté le 15/02/2021).
- Banque d'Algérie (2021), *Les banques (commerciales)*, site : [www.bank-of-algeria.com](http://www.bank-of-algeria.com) (consulté le 26/03/2021).
- Crédit populaire d'Algérie (2020), *Présentation de la banque*, site : [www.cpa-bank.dz](http://www.cpa-bank.dz) (consulté le 20/12/2020).
- Fonds National d'Investissement (2020), *Notre histoire*, site : FNI: [www.fni.dz](http://www.fni.dz) (consulté le 26/03/2021).
- Gulf Bank Algérie (2020), *Qui sommes-nous*, site : [www.agb.dz](http://www.agb.dz) (consulté le 25/12/2020).
- AAOIFI (2021), *bref historique*, site : [www.aaofii.com](http://www.aaofii.com) (consulté le 10/03/2021).

### 6. Citations:

<sup>1</sup> Intervention du gouverneur de la banque d'Algérie devant l'APN, «Synthèse des développements monétaires et financiers en 2017 et des tendances de l'exercice 2018 », banque d'Algérie, 23 Décembre 2018, p6.

<sup>2</sup> Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques AAOIFI, (Novembre 2017), Normes Charaïques. Bahreïn.